

Arrêté n°2024-DCPATE-94
portant ouverture de la consultation du public
relative à la demande présentée par le GAEC L'EPIARDIERE en vue d'obtenir,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
l'enregistrement d'un élevage de 35000 emplacements volailles aux Brouzils

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V ;

Vu la demande, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par Monsieur le gérant du GAEC L'EPIARDIERE dont le siège social se situe au lieudit « L'Epiardière » sur la commune de Chauché, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage en augmentation d'effectifs de 35000 emplacements volailles, au lieudit « La Parnière » sur la commune des Brouzils ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n°2111-1 au titre du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une consultation du public dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet et durée de la consultation

La demande susvisée de Monsieur le gérant du GAEC L'EPIARDIERE, ainsi que le dossier annexé contenant les plans et documents nécessaires, sont soumis à la consultation du public, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **du lundi 22 avril au vendredi 17 mai 2024 inclus**, soit durant quatre semaines, sur la commune des Brouzils.

Article 2 – Publicité de la consultation

Un avis au public est affiché deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information :

1- par affichage en mairies de :

- les Brouzils, commune d'implantation concernée par le périmètre d'affichage et par le plan d'épandage des effluents de l'élevage,
- Chavagnes-en-Paillers, commune concernée par le périmètre d'affichage,
- Chauché et la Copechagnière, communes concernées par le périmètre d'affichage et le plan d'épandage,

- La Rabatelière et Essarts en Bocage, communes concernées par le plan d'épandage.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune concernée.

2- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vendée, accompagné du dossier de demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / enquêtes publiques et consultations du public / commune des Brouzils).

3- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vendée.

En outre, il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

Article 3 – Déroulement de la consultation

Le dossier est déposé en mairie des Brouzils (place Pierre Monnereau) pendant toute la durée de la consultation, afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables d'ouverture au public de la mairie (lundi au mercredi de 8h30 à 12h30, jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 8h30 à 12h30), et consigner ses observations éventuelles sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations peuvent également être adressées avant la fin du délai de consultation du public :

- par écrit au préfet de la Vendée : direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – bureau de l'environnement – 29 rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 ;
- par voie électronique : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr

Article 4 – Fin de la consultation

À l'expiration du délai de consultation, le maire des Brouzils clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 - Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation.

Article 6 - Décision

Le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande susvisée. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit un enregistrement assorti du respect de prescriptions, soit une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, soit un refus.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes mentionnées à l'article 2, ainsi que Monsieur le gérant du GAEC l'EPIARDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2024-DCPATE-

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande présentée par le GAEC l'EPIARDIERE en vue d'obtenir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'un élevage de volailles aux Brouzils